

ARRÊTÉ N° 2025-233-8.3.1
Réglementant la circulation à l'intérieur
Des agglomérations

La maire de la commune de SAINT- GEORGES -D'OLÉRON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,

Vu les arrêtés interministériels du 29 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation à l'intérieur des agglomérations ;

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prise au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

Considérant, que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 11 juillet 2025, il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre correspond au tronçon de la rue Saint-Jean depuis le carrefour rue des Drôlesses et jusqu'au carrefour avec la rue de la Couture, la rue Traversière et la rue du Cinéma, la rue du Docteur Seguin depuis le carrefour rue de la Couture jusqu'au carrefour rue de la Mascotte, selon ANNEXE 01.

ARTICLE 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivant édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- Les cyclistes respectant les sens de circulation : l'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des « zone de rencontre » permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.

ARTICLE 3 : La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 4 : La signalisation de prescription sera assurée par la mise en place de panneaux réglementaires et de signalisation horizontale.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- (1) Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre-d'Oléron
- (2) Monsieur le chef du centre de secours de Saint-Pierre-d'Oléron
- (3) La police municipale
- (4) Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département, Agence de MARENNES

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 09 juillet 2025

La maire,
Dominique RABELLE





SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

